



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 1
Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2020**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier son article 12 qui précise que :
« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents [...]. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2020 délivré à la société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 1 pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le certificat d'antériorité délivré le 1^{er} octobre 2012 à la société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 1 pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de BRAILLY-CORNEHOTTE et GUESCHART ;

Vu les courriels transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées les 22 mars et 14 et 26 avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi le 30 avril 2021 à l'issue du contrôle réalisé le 26 avril 2021, transmis à l'exploitant par courriel du 30 avril 2021, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 1 a été mise en demeure, le 3 décembre 2020, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité ;

Considérant qu'au cours du contrôle du 26 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre des actions correctives permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2020 précité ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2020 peuvent donc être levées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 décembre 2020 notifié à la société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 1, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre à Paris (75 009), pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de BRAILLY-CORNEHOTTE et GUESCHART, sont levées.

Article 2 – Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DE SAINT RIQUIER 1.

Amiens, le 26 MAI 2021

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Myriam GARCIA